

Gouvernement du Québec

Décret 427-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT le financement d'Ouranos inc. pour les années 2004-2005 à 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un plan d'action sur les changements climatiques lequel prévoit des mesures en climatologie et en adaptation;

ATTENDU QUE le mandat de mettre en œuvre ce plan d'action a été confié par le gouvernement au Comité interministériel sur les changements climatiques, lequel regroupe les ministres du Développement économique et régional et de la Recherche, des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de l'Environnement, des Transports, de la Sécurité publique, de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été incorporée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38);

ATTENDU QUE les partenaires initiaux d'Ouranos inc. sont le gouvernement du Québec, par l'entremise du Comité interministériel sur les changements climatiques, Hydro-Québec et le Service météorologique du Canada, ci-après désignés les «partenaires»;

ATTENDU QUE les partenaires ont, depuis 2001, mis en commun des ressources humaines, matérielles et financières pour établir et exploiter Ouranos inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 388-2002 du 27 mars 2002, les ministres de la Recherche, de la Science et de la Technologie, des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Transports et de la Sécurité publique étaient autorisés à verser un montant de 2,25 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus trois ans, à raison d'un montant annuel minimal de 0,15 M\$ par chacun des ministres, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,45 M\$ par chacun de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation était autorisé à verser un montant de 0,1 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir

de 2002-2003 à raison d'un montant annuel minimal de 0,05 M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,1 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole était autorisé à verser un montant de 0,2 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus quatre ans, à raison d'un montant minimal de 0,05 M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,2 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, ces sommes étaient versées au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies afin qu'il les remette au consortium Ouranos inc. à titre de contribution du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a aussi participé au financement d'Ouranos inc. par l'entremise de Valorisation-Recherche Québec pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004 pour un montant total de 6 M\$;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} avril 2004, les contributions de l'ensemble des ministres participants et de Valorisation-Recherche Québec seront remplacées par une contribution équivalente de 2,85 M\$ par année financière du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche qui, en conséquence, verra ses crédits augmenter sur une base récurrente à compter de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, le Service météorologique du Canada, l'Université McGill, l'Université Laval, l'Université du Québec à Montréal et l'Institut national de la recherche scientifique ont chacun, par lettre d'intention, confirmé, à titre de partenaire, leur engagement envers Ouranos inc. pour la période 2003-2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et

toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention maximale de 2,85 M\$, pour chacune des années financières 2004-2005 à 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42450

Gouvernement du Québec

Décret 428-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 50 ;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi, le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 522-2003 du 11 avril 2003, monsieur Pierre Boyle a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE monsieur Alain Beaudet, directeur des affaires scientifiques et des programmes du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de ce Fonds pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Alain Beaudet comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Beaudet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Beaudet est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.